

Cas n° :

Introduction

1. La présente affaire porte sur le bien-fondé d'une décision relative à la non-nomination du requérant au poste de sous-secrétaire général du Département des affaires économiques et sociales (DAES), qui a fait l'objet d'un avis de vacance dans le système électronique de recrutement et d'affectation des Nations Unies, appelé « Galaxy ». Le requérant, en sa qualité de fonctionnaire, a posé sa candidature; il a été retenu dans la liste restreinte mais n'a pas été nommé. Le candidat retenu n'était pas fonctionnaire de l'ONU.

2. Au moment de la procédure destinée à pourvoir le poste, le requérant faisait l'objet de plusieurs enquêtes qui ont conduit à une large publicité en sa défaveur. Pour le défendeur, aucune irrégularité du requérant n'a été imputée à un quelconque stade de la présente affaire. Son objectif est d'obtenir l'examen administratif de la décision de sélectionner une autre personne pour ledit poste. Dans un premier temps, l'Administration a insisté sur le fait que la décision de ne pas nommer le requérant relevait du Secrétaire général avant de changer sa position et prétendre dans le cadre de la présente procédure que la candidature du requérant n'avait pas été présélectionnée et qu'elle n'avait donc pas été examinée par le Secrétaire général. La question de savoir qui a pris ladite décision ne constitue pas un élément de preuve à l'heure actuelle et le défendeur n'entend pas apporter ici (ainsi que nous le verrons plus tard) une quelconque preuve à ce sujet. L'objectif du requérant est de faire reconnaître que la force et la persistance de la mauvaise publicité revêtaient un caractère de nature à influencer sur la décision soit de ne pas le présélectionner aux fins de l'examen de sa candidature par le Secrétaire général, soit de ne pas le nommer. L'objet de la présente affaire vise à démontrer que l'exploitation de la mauvaise publicité dont le requérant a fait l'objet en vue d'influer voire de déterminer la qualité de sa candidature est inéquitable puisqu'en définitive aucune irrégularité n'a été retenue et qu'il aurait été pour le moins opportun de remettre tout examen des candidatures au terme des enquêtes (dans les motifs que le Tribunal a exposés dans

réputés admissibles, sauf si l'administration de la justice nécessite de les exclure au motif qu'il serait inéquitable de les examiner. Il s'ensuit que, au seul motif que la preuve est fondée sur des oui-dire, elle n'est pas inadmissible (sous réserve du principe d'équité, puisqu'elle ne peut pas être examinée par l'autre partie) bien que le fait fondé sur des oui-dire doive être pris en compte lors de l'évaluation de sa force. Dans la présente affaire, le requérant a fait part de oui-dire, revêtant la forme de déclarations du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales de l'époque.

Conclusions à tirer de la non-production des éléments de preuve

6. Comme le souligne l'ordonnance n° 59 (NY/2010), le défendeur a d'abord allégué que la question de la non-nomination du requérant au poste de sous-secrétaire général ne pouvait pas être portée devant la justice puisque cette décision relevait du Secrétaire général. Pour moi, cela signifiait que le Tribunal n'était pas compétent pour décider si la décision prise avait été entachée d'un vice de comportement, assimilable à une violation du contrat du requérant. Cette interprétation a été rectifiée par la suite et le défendeur a indiqué clairement qu'il n'avait pas allégué que le Tribunal ne fût pas compétent pour examiner la légalité de la décision mais plutôt que le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général à l'égard de la nomination du Sous-Secrétaire général était tellement important que très peu d'éléments de preuve fussent susceptibles de revêtir un caractère pertinent. Je ne comprends pas comment, alors qu'il s'agit d'une question judiciaire, le champ des éléments de preuve susceptibles d'être pertinents serait altéré par l'ampleur ou le caractère du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, mais cette question est restée sans réponse.

7. Le 24 mars 2010, le défendeur a affirmé que les preuves du requérant se fondaient sur des allégations, en termes généraux, portant sur la conduite de l'enquête et le bien-fondé de l'affaire disciplinaire à son encontre et a ajouté que si ces questions étaient pertinentes, des précisions supplémentaires auraient dû être apportées afin de définir des critiques très précises de manière à ce que le défendeur fût en mesure d'y faire face. Toutefois,

la Commission paritaire de recours étaient erronées et la candidature du requérant n'avait en fait pas été examinée par le Secrétaire général. Cette déclaration du conseil ne constitue évidemment pas une preuve. Le défendeur a également allégué, dans sa réponse qu'il a adressée conformément aux instructions du Tribunal, que le nom du requérant n'avait pas été transmis au Secrétaire général aux fins de l'examen de sa candidature. Comme on le verra (si cela n'est pas encore clair), les promesses de ce type formulées de cette manière ne peuvent pas être acceptées et doivent être étayées par des éléments de preuve avant d'être réputées crédibles.

10. Les faits reconnus par le défendeur dans la réponse à la demande d'examen administratif sont réputés probablement vrais. Principales raisons : La facilité avec laquelle la vérité peut être établie; l'identification de la source du fait allégué, à savoir la connaissance du Secrétaire général adjoint de ces faits et l'objectif du courrier rédigé par le Chef de l'époque du Groupe du droit administratif, à savoir une réponse officielle dans le cadre du système de justice interne. Une déclaration contradictoire formulée directement à l'audience, dépourvue de toute explication quant à la manière dont cette erreur extraordinaire a pu se produire ou des informations concernant la source des instructions ou le fait que les instructions se fondent sur la connaissance personnelle des faits, revêt une importance infime voire nulle. Une simple allégation ne revêt aucune valeur probante dans des conclusions écrites. Par ailleurs, elle n'est pas cohérente avec la suite logique des événements. Comme sur la base des éléments de preuve, il ne fait aucun doute que le comité de sélection a produit une liste restreinte de candidats présélectionnés incluant le nom du requérant, il convient d'en déduire que cette liste a ensuite été communiquée naturellement au Secrétaire général. L'éventualité que ces recommandations n'aient pas été adressées au Secrétaire général ne peut pas être raisonnablement retenue. Si une telle situation s'était produite, la violation des obligations en matière de déclaration liées aux avis de vacance de poste serait tellement manifeste (voir la discussion ci-après) qu'elle justifierait à elle seule de donner raison au requérant. L'autre éventualité, selon laquelle le Secrétaire général n'aurait pas tenu compte des recommandations, produit la même conséquence.

11. Le fait qu'il existe une contradiction dans des communications formelles et importantes sur un fait aussi essentiel constitue un point particulièrement troublant dans cette affaire que le défendeur n'a jamais cherché à expliquer. Cette position atteste d'une faute tellement grave qu'il est difficile d'y croire, ou chose tout aussi difficile à croire, d'une tromperie délibérée. Aucune autre explication ne me vient à l'esprit. Cette attitude a jeté un voile de suspicion que le défendeur, en refusant de communiquer des documents pertinents, n'a pas cherché à dissiper; bien au contraire, il a laissé la rumeur se répandre. Par conséquent, *aucune* déclaration relative à un *quelconque* fait important formulée au nom du défendeur ne peut être reçue *prima facie*. Par ailleurs, un doute substantiel et vague entache la pertinence de la procédure de sélection elle-même. Il existe une grande différence entre l'examen d'une procédure dans laquelle, du moins en surface, tout semble en ordre et une autre dans le cadre de laquelle le défendeur a affirmé des déclarations parfaitement contradictoires sur des faits faciles à vérifier et d'importance cruciale portant sur la prise de décision de premier ordre au niveau le plus haut, sans daigner fournir une explication ni même avancer la moindre justification, en particulier dans le cadre

avait été convié à un entretien, justifie la conclusion selon laquelle le comité de sélection ne l'a jamais entendu. Il s'agit là d'une entorse fondamentale à la procédure que le Secrétaire général déclarait vouloir suivre.

13. Il s'agit ensuite de savoir si le Secrétaire général a respecté les principes de bonne foi et de loyauté lors de l'examen de la candidature du requérant. Conformément à ces principes, il ne doit pas tenir compte de faits non pertinents et il est tenu de prendre en considération tous les faits importants, sa décision ne doit pas être altérée par une erreur importante de fait ou de droit ni ne doit porter un jugement manifestement déraisonnable ou injuste (désignés par facilité sous le terme de « règles de bienséance », bien que ces principes puissent s'apparenter (mais ne le sont pas pour éviter toute confusion) aux garanties d'une procédure régulière, ce qu'ils signifient souvent). Cette liste est exhaustive et plusieurs notions se recoupent mais les considérations de premier ordre sont suffisamment claires. Bien que le Secrétaire général jouisse forcément d'un vaste pouvoir discrétionnaire lors des nominations de haut niveau, il doit néanmoins respecter les règlements. Et il ne s'agit pas non plus d'une nouvelle loi : voir jugement n° 447 du Tribunal d'appel des Nations Unies, *Abbas* (1989) (abordé plus en détail ci-après). Bien sûr, les candidats externes ne sont pas liés par une relation contractuelle avec l'Organisation et ne

lorsqu'il s'agit de décrire la procédure de sélection des candidatures lors de l'affectation d'un poste puisqu'il est évident que les candidatures doivent être prises en considération et ce, de manière pleine; un examen hâtif ou inéquitable n'est ni adéquat ni approprié. Sous réserve du respect des critères juridiques, que j'ai déjà décrits plus haut, le Secrétaire général fixe les conditions d'emploi du personnel et son pouvoir discrétionnaire en la matière est lui aussi total, dans la mesure où ces conditions ne revêtent aucun caractère déraisonnable ou illégal. En outre, bien que le Secrétaire général soit lié par l'article 101.3 de la Charte selon lequel la considération dominante doit être la « nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité » (et voir l'article 4.1 du Statut du personnel) et qu'il s'agisse de termes extrêmement généraux altérant inévitablement le pouvoir discrétionnaire, ce jugement doit s'inscrire dans un processus d'examen adéquat et suffisant des candidats.

15. Pour en revenir aux circonstances en l'espèce, comme nous l'avons déjà mentionné, le poste a fait l'objet d'un avis de vacance (j'affirme, à titre accessoire, que les compétences et qualifications requises ne comportent aucune condition politique de quelque type que ce soit). L'annonce mentionnait notamment :

Il est vivement recommandé à tous les candidats de présenter leur candidature aussitôt que possible (...) Ceux qui sont fonctionnaires à l'ONU ont intérêt à présenter la leur dans les 15 jours ou dans les 30 jours, car ces candidatures sont examinées en premier – sous réserve que les conditions énoncées dans le document ST/AI/2006/3 soient remplies et que la candidature ait été présentée en temps voulu.

L'avis de vacance de poste stipule aussi que le candidat doit remplir une notice personnelle et présenter ses deux rapports d'évaluation (PAS) les plus récents. Bien que l'organisation d'une entrevue de sélection ne fût pas mentionnée spécifiquement, il est clair que celle-ci était prévue et que le jury de sélection des candidats formulerait des recommandations au Secrétaire général. En bref, il s'agit-là de la même procédure prescrite par l'instruction administrative ST/AI/2006/3 aux fins de toute nomination aux postes jusqu'à D-1.

16. Quel était alors le point de réfé

candidats qui doivent participer à un entretien a été établie et que lesdits candidats ont été conviés par un jury d'entretien composé de hauts fonctionnaires, que le requérant a été entendu et « faisait partie de la liste restreinte pour ce poste avec deux autres candidats ». En effet, on a fait valoir que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen « impartial et approfondi ».

18. Je suis d'avis que bien que le Secrétaire général ne fût pas tenu de recourir à cette procédure pour nommer le Sous-Secrétaire général, dès lors qu'il a opté pour celle-ci, il doit la respecter pleinement et équitablement. Par conséquent, il semble que de nombreux éléments aient été admis, du moins à la date de la réponse à la demande d'examen administratif, dans laquelle il est déclaré que la procédure a été respectée à la lettre et où il n'est fait mention à aucun moment de la nomination du candidat sélectionné en vertu d'une quelconque autre procédure. La seule conclusion

n'en nommer aucun d'entre eux, il n'existe aucune preuve du fait que le Secrétaire général a tenu compte des recommandations du comité, et encore moins qu'il ait accordé aux candidats un examen impartial et approfondi (cf. l'expression « qu'il soit pleinement tenu compte »).

20. De plus, le mémoire du défendeur qu'il entendait déposer, s'il en avait l'occasion, atteste du fait qu'il n'avait pas l'intention de présenter des éléments portant sur ce point. Bien que les arguments mis en exergue par le défendeur soient que le nom du requérant n'ait pas été soumis à l'attention du Secrétaire général, les éléments qu'il entend présenter ne concernent pas cette question et ne visent même pas à étayer le fait que l'aveu du Groupe du droit administratif ou que l'élément de preuve fourni par le Secrétaire général adjoint soient erronés. Par conséquent, au-delà de toute complication générée par son exclusion de la procédure en raison de sa désobéissance, les arguments qu'il souhaitait avancer ne visaient pas à établir que le nom du requérant n'avait pas été retenu dans la liste du jury de sélection ni à démontrer que le Secrétaire général avait envisagé la possibilité de nommer au poste l'un des candidats présélectionnés.

21. Dans ce contexte, il convient de rappeler une considération du jugement du Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Abbas* (voir ci-dessous) ayant pour objet l'affectation d'un poste D-2 (pour laquelle le Secrétaire général dispose d'un pouvoir discrétionnaire ample, analogue à celui dont il jouit pour l'affectation d'un poste de sous-secrétaire général). Déclarations du Tribunal administratif des Nations Unies :

VII. (...) Les arguments à la fois du requérant et du défendeur s'appuyant largement sur la jurisprudence du Tribunal, notamment le paragraphe VII du jugement n° 362 (*Williamson*) qui dispose comme suit :

« Si sa façon de procéder est sérieusement mise en doute, l'Administration doit être en mesure d'apporter au moins un minimum d'indications attestant que le droit statutaire du requérant a été respecté de bonne foi en ce sens qu'elle a « pleinement tenu compte » de sa candidature. »

En conséquence, dès qu'un fonctionnaire s'interroge sur la prise en compte réelle de sa candidature, la charge de la preuve incombe au défendeur. Ensuite, cette prise en considération doit, dans une mesure appréciable, satisfaire raisonnablement au critère exigeant qu'il soit « pleinement tenu compte » des aptitudes de l'intéressé. Enfin, il doit y avoir bonne foi et pleine connaissance de toutes les circonstances dans lesquelles une demande a été faite.

VIII. En l'espèce, à l'exception de l'affirmation selon laquelle la candidature du requérant avait été examinée, il n'existe aucune preuve suffisante que les critères ci-dessus ont été respectés. Aucune information n'a été fournie concernant la sélection finale, les candidats sélectionnés, la manière dont leurs compétences ont été évaluées, le ou les responsables de l'évaluation et les résultats obtenus. S'agissant des affectations et des promotions au niveau D-2, le Secrétaire général jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu mais comme le stipule clairement la circulaire pertinente à ce sujet, il doit s'efforcer dans tous les cas de retenir le meilleur candidat, quelle que soit la procédure adoptée. En l'occurrence, le Tribunal n'a reçu aucune indication sur la manière dont la demande du requérant aux fins de ce poste (Directeur de la Division des services d'appui aux programmes) a été examinée, sur le lieu, le moment ou les responsables de l'évaluation ni sur ses conséquences. Compte tenu des circonstances, des doutes persistent quant au fait que le requérant a bénéficié de toutes les garanties d'une procédure régulière et de toute la considération requise. Le Tribunal considère qu'il est évident que même si la candidature du requérant avait été examinée pleinement, il n'aurait pas été automatiquement sélectionné pour le poste [et, par conséquent, il n'aurait pas reçu d'indemnisation même d'un montant relativement faible au titre d'une perte non économique].

22. Trois points importants dans ce passage sont pertinents en l'espèce. Le premier est le fait que les règles de bienséance (appelées « garanties d'une procédure régulière ») s'appliquent (cette question est abordée de manière exhaustive ci-dessus). Le second point est qu'un candidat, même à un poste D-2 (et, donc notamment à un poste de sous-secrétaire général) doit faire l'objet de toute la considération requise et le troisième, que le défendeur est tenu de s'assurer que ces conditions sont respectées. Toutefois, pour les raisons avancées dans le jugement *Sefraoui* UNDT/2009/95, je préférerais fonder l'obligation du défendeur en matière de preuve sur le socle des connaissances et des compétences du défendeur. Elle doit par ailleurs s'apparenter à une valeur probante plutôt qu'à une charge de la preuve; ce point revêt dans cette affaire une portée plus théorique que pratique. Il est évident que le défendeur n'a pas

tentative en ce sens n'a été observée. Il n'appartient pas au défendeur (en particulier dans les circonstances de l'espèce) d'affirmer que le Tribunal se fonde sur le fait que sa désobéissance ne constitue pas une tactique visant à empêcher toute divulgation de documents susceptibles d'étayer les arguments du requérant. En l'absence de toute

29. Il en découle que la prépondérance de la preuve établit que la décision du Secrétaire général concernant la candidature du requérant est frappée d'illégalité et qu'elle n'a pas été prise conformément aux droits contractuels du requérant selon lesquels ladite candidature doit être examinée équitablement et en bonne foi.

Jugement par défaut

30. Pour les raisons que je vais exposer, il me semble que sur le plan juridique, les approches évoquées ci-dessus sont particulièrement injustes envers le requérant bien qu'elles aient mené à un jugement en sa faveur, au détriment du défendeur. Cette injustice découle du refus du défendeur de respecter l'ordonnance du Tribunal de communiquer au requérant (ou du moins au Tribunal) les documents liés à la procédure destinée à pourvoir le poste. Bien qu'il existe de bonnes raisons de tirer une inférence défavorable relative à une partie qui détient des éléments capables d'établir la fausseté des arguments de l'autre partie mais qui refuse de les présenter, cela concerne uniquement le point susceptible d'être démenti par les informations éventuellement contradictoires qui n'ont pas été fournies. Le requérant doit encore prouver que la prépondérance de la preuve nécessite un jugement en sa faveur, mais avec l'avantage d'une inférence favorable. Lorsque, comme en l'espèce, l'inférence porte sur un fait de premier ordre, elle se traduit de manière presque invariable par un jugement favorable. Toutefois, pour des raisons évidentes, ce n'est pas toujours le cas : cela dépend de l'importance de l'inférence favorable. Néanmoins, en l'espèce, le défendeur n'a pas simplement refusé de produire les éléments de preuve en sa possession dans le cadre ordinaire de la conduite de son dossier (ce qu'il est, bien sûr, en droit de faire) mais a refusé d'obéir à une ordonnance exigeant la production de documents susceptibles de revêtir un caractère primordial pour les arguments du requérant. Une situation particulièrement difficile. C'est une chose que de refuser de produire une pièce en vue de prouver un fait ou de réfuter une inférence, mais c'en est une autre d'empêcher l'autre partie de prouver des faits pertinents pour la défense de s9

33. Bien sûr, il est possible que, si l'affaire avait été jugée, le requérant n'eût pas été en mesure de prouver ses allégations car les éléments de preuve qu'il a fournis

raisonnable est qu'ils sont de nature à étayer les arguments du requérant. En outre, le défendeur ne peut pas être autorisé, en empêchant que ladite supposition soit testée du fait de la dissimulation de ces documents, à soutenir le contraire. Dans l'idiome énigmatique inventé par Joseph Heller, le défendeur serait autorisé à se fonder sur une situation de « catch 22 ». Le mémoire présenté pour le compte du défendeur non seulement ne revêt aucune valeur probante mais est insolent.

35. La seule conclusion possible est que le requérant doit obtenir un jugement par défaut à l'encontre du défendeur.

Le Tribunal est induit en erreur

36. Le 10 mars 2010, le conseil du défendeur a formulé les observations écrites suivantes :

Le défendeur observe qu'à la différence de l'ancien dispositif, le nouveau système de justice offre au défendeur le droit d'interjeter appel des décisions contraignantes du Tribunal du contentieux administratif. Lorsque le défendeur exerce ce droit, l'article 11.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif prévoit que cette décision, qui revêtirait sinon un caractère contraignant pour le défendeur n'est plus exécutoire.

Le défendeur a été informé qu'un avis d'appel a été déposé aujourd'hui devant le Tribunal d'appel concernant ... [les ordonnances rendues dans cette affaire et dans l'affaire *Islam*].

Par conséquent, le défendeur fait respectueusement valoir que ... les ordonnances ... ne sont pas exécutoires dans l'attente du résultat de l'appel.

La référence à l'article 11.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif est probablement erronée et il convient de lire l'article 7.5 du Statut du Tribunal d'appel. L'article 11.3 dispose que, « s'il *n'est pas* interjeté appel, [les jugements] sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel »; en effet, ces jugements ne sont pas exécutoires pendant une période de 45 jours. Le sursis à l'exécution d'un jugement en vertu de l'introduction d'un recours est prévu par l'article 7.5 du Statut du Tribunal d'appel. La dernière phrase citée ci-dessus est

claire à ce sujet car, bien sûr, l'article 11.3 ne prévoit aucune disposition au-delà du délai initial de 45 jours maximum de l'introduction d'un recours.

37. Comme il ne fait aucun doute que l'application de l'article 7.5 suppose que le recours avait été introduit conformément aux modalités définies dans le Statut, j'ai naturellement déduit sur la base de ces observations que ledit recours avait effectivement été engagé et que la référence au terme « avis » constituait une simple formalité conventionnelle, c'est-à-dire un avis de l'appel en soi et j'ai accepté la proposition du conseil au pied de la lettre, conformément au sentiment de confiance que les tribunaux portent aux observations de ce type. Par conséquent, je n'ai pas exigé la production des documents en question dans l'immédiat. Le 5 avril 2010, j'ai indiqué qu'ils devaient être produits lorsque l'affaire *Islam* a été entendue et le conseil du défendeur a formulé une demande de suspension de mon ordonnance en refusant de comparaître dans cette affaire. Le 8 avril 2010, la demande était déposée et « l'avis d'appel » était produit. Ce n'est qu'à ce moment-là que j'ai compris que ces « avis d'appel », dont j'ai été informé qu'ils constituaient l'introduction de l'appel devant le Tribunal d'appel, n'étaient en fait que de simples communications écrites informelles déposées auprès du Tribunal d'appel que le défendeur avait *l'intention* de saisir.

38. Le Statut du Tribunal du contentieux administratif établit des dispositions spécifiques concernant les modalités d'introduction d'un appel. Si l'on peut concevoir qu'une conformité stricte aux plus petits détails ne revêt pas une importance essentielle, il va de soi que la conformité aux principales dispositions constitue un préalable avant de suggérer que l'appel a été introduit. Lors de l'audience du 11 mars 2010, j'ai soulevé cette question auprès du conseil qui avait signé la demande du 10 mars. J'ai supposé que

39. L'idée de malentendu en guise d'explication n'est pas crédible. Il n'est guère possible d'accepter qu'un avocat soit si peu informé et puisse avoir imaginé que la simple communication d'une *intention* de former un recours s'apparente à l'*introduction* d'une procédure en appel. L'idée même d'*intention* de faire quelque chose implique inéluctablement l'idée qu'elle *n'a pas été faite*. Pour comprendre cela, nul besoin d'être titulaire d'un diplôme en droit. Une connaissance élémentaire du français suffit. Par ailleurs, l'article 7.5 du Statut du Tribunal d'appel est également formulé dans une langue accessible à tous. Ses références à la nécessité d'introduire un recours aux fins de la suspension d'un jugement impliquent nécessairement que ledit *recours ait été introduit*. Pire encore, de fausses informations ont été utilisées afin d'obtenir une décision du Tribunal, à savoir la décision de ne pas poursuivre l'affaire.

40. Le fait de savoir si une telle situation résulte de calculs délibérés ou d'une véritable indifférence à l'égard de la nécessité de précision de nature à s'apparenter à une faute lourde importe peu. Aucune de ces explications n'est conforme aux responsabilités éthiques et professionnelles d'un avocat. Je ne peux dire qui est responsable de cette déclaration inexacte. Je suis moi-même en partie à blâmer pour avoir fait confiance au conseil. Je ne suis pas prêt de commettre à nouveau la même erreur. L'historique de cette affaire a démontré que les personnes véritablement responsables des décisions prises, notamment des décisions juridiques, refusent d'être identifiées et d'assumer leurs responsabilités personnelles et professionnelles, en se cachant derrière leur avocat, présent en chair et en os, devant cette instance; un avocat qui reste leur subordonné et qui, selon leurs instructions, n'est pas autorisé à divulguer leur nom. Malheureusement, il est désormais évident que la position du Tribunal en tant qu'entité juridique n'est simplement pas acceptée par des éléments de premier ordre au sein de l'Administration et que les suppositions de responsabilité éthique et professionnelle en vertu desquelles moi-même, à l'instar de mes collègues, j'exerce mes fonctions, sont infondées, du moins pour certains avocats de l'Administration. Les notions de vérité et de responsabilité en matière de décision ne sont pas compliquées et occupent assurément une place de choix dans le principe

Nations Unies à un niveau croissant de responsabilité pendant 34 ans, au terme desquels il a atteint la classe D-2 et, comme la plupart des fonctionnaires de haut rang D-2 du Département des affaires économiques et sociales, il a assumé ponctuellement les fonctions de sous-secrétaire général et de secrétaire général adjoint (en tant que fonctionnaire responsable); ses performances ont été jugées exceptionnelles et remarquables dans ses rapports d'évaluation annuels (PAS); le poste à pourvoir était celui de sous-secrétaire général du Département des affaires économiques et sociales « coordination des politiques et affaires interorganisations » et il est recommandé (avec deux autres personnes) aux fins de l'affectation dudit poste. Si les compétences du requérant aux fins de la nomination font de lui un candidat remarquable, alors, hormis certains caractères sans rapport avec ses activités professionnelles ou son intégrité, ses chances d'être affecté au poste étaient de toute évidence grandes. Je n'ai pas perdu de vue le fait qu'il faisait à l'époque l'objet d'une enquête pour une faute apparemment grave, qui aurait pu entacher sa candidature. En outre, le jury de

affaire peut être réglée équitablement est d'opter pour la meilleure solution en faveur

dont il aurait bénéficié s'il avait été affecté au poste de sous-secrétaire général au sein de l'Organisation des Nations Unies et réaliser une évaluation du montant approprié, en se basant sur la bonne foi et une connaissance réaliste du monde. Si l'on suppose que le requérant aurait pris sa retraite au terme de ses deux années de fonction en la qualité de Sous-Secrétaire général (la supposition la plus favorable pour le défendeur), il aurait alors 64 ans, et donc encore de nombreuses années productives devant lui. À la lumière du fait que le salaire versé à un fonctionnaire de haut rang des Nations Unies est en général inférieur à celui reconnu à un fonctionnaire de niveau identique dans le privé, j'estime que le montant de 200 000 dollars des États-Unis constitue une estimation approximative de la valeur en capital de l'accroissement des perspectives de gain dont le requérant aurait bénéficié s'il avait pris sa pension en la qualité de Sous-Secrétaire général et non de fonctionnaire à un poste de classe D-2. À ce montant doit s'ajouter une somme au titre de la perte des avantages non économiques mais bien réels qui vont de pair avec le prestige et la réputation d'avoir servi au sein des Nations Unies, en la qualité de Sous-Secrétaire général. La mesure dans laquelle ce montant doit être versé, à la lumière du plafond visé à l'article 10.5 (b) doit être tributaire des calculs et éléments de preuve visés ci-après.

47. L'article 10.5(a) établit que le Tribunal a toute compétence pour ordonner l'exécution de l'obligation invoquée, notamment, procéder à toute nomination, promotion ou (lorsqu'il est mis fin au contrat) réintégration. Lorsqu'une telle ordonnance est rendue, un montant susceptible d'être payé par l'Organisation pour éviter d'appliquer cette mesure doit être spécifié. En l'espèce, aucune ordonnance ne peut être rendue aux fins de l'exécution de toute obligation invoquée pour la simple raison que le titulaire actuel du poste ne peut pas être destitué, car il ne constitue pas une partie à la procédure et une ordonnance qui aurait pour objectif d'affecter le requérant audit poste nécessite que le titulaire actuel soit destitué. La décision de nommer le titulaire actuel est illégale en ce sens que, comme je l'ai constaté, le Secrétaire général n'avait pas respecté les obligations juridiques liées à la procédure de sélection qui lui incombaient. Toutefois, cette situation dans les circonstances actuelles ne justifie pas l'annulation de la décision de nommer le titulaire, ici aussi

aux limites établies. Toutefois, si le Tribunal ordonnait simplement que cette somme fût payée par voie d'accroissement sur la base des montants de pension déjà réglés ou exigibles par le fonctionnaire, aucun montant ne pourrait alors être payé à sa place, conformément aux dispositions visées audit paragraphe de l'article et, par conséquent, l'obligation de définir le montant de l'indemnisation à verser à la place, en vertu de l'article 10.5(a) et donc, l'obligation de respecter le plafond défini dans l'article 10.5(b) ne seraient pas d'application.

49. Le refus du défendeur de respecter les ordonnances du Tribunal constitue une violation des obligations contractuelles de l'Organisation à se conformer au Statut du Tribunal, outre une violation des obligations qui lui incombent en vertu des instruments. Le droit du fonctionnaire au respect du défendeur à l'égard de cet aspect du contrat de travail est précieux même s'il ne peut être quantifié. Toutefois, comme le Tribunal a procédé à certains ajustements dans l'intérêt de la justice pour contrebalancer le préjudice causé au requérant, le montant des dommages-intérêts à ce titre est relativement limité, voire symbolique. Je fixe donc le montant des dommages-intérêts au titre de cette violation à 10 000 dollars des États-Unis.

50. Si le requérant perçoit un revenu émanant d'une activité professionnelle personnelle entre le moment où il prend sa retraite et la date d'expiration théorique du contrat supplémentaire, il doit alors être déclaré dans son intégralité et le montant net (après impôts) doit être déduit de la somme versée. À cet égard, le requérant est tenu de fournir au Tribunal une preuve de ses revenus, conformément à l'ordonnance ci-dessous.

51. Il convient d'apporter des ajustements au montant fixé en raison des dispositions de l'article 10.5(b) du Statut du Tribunal. Comme j'ai déjà évoqué les effets de cet article dans le jugement *Beaudry*, il est inutile de les rappeler ici. Il en résulte que, en dehors de toute situation financière personnelle difficile ou de toute autre disparité importante de nature à opposer l'exception, le montant total que j'ai ordonné de verser devra être réduit afin de respecter les limites fixées. Je ne suis pas en mesure de déterminer ce montant final sans les informations relatives à la somme qui doit être versée conformément à mes ordonnances et à la somme calculée en vertu

de l'article 10.5(b). Si le requérant souhaite fournir une preuve attestant des difficultés majeures auxquelles il doit faire face en raison de l'application du plafond imposé par cette disposition, il doit alors déposer et signifier ladite preuve qui peut revêtir dans un premier temps la forme d'une déclaration signée.

52. J'en arrive à la question des dépens auxquels, en vertu de l'article 10.6 du Statut du Tribunal, une partie qui « a manifestement abusé de la procédure » peut être condamnée. Il est clair, en l'espèce, que le défendeur a agi de la sorte, pour les raisons déjà largement évoquées dans mes ordonnances précédentes et le présent jugement. Il est donc inutile de les passer de nouveau en revue. Ce montant est destiné à régler les débours et dépens qui sont payés ou doivent être payés par l'autre partie à la procédure. L'abus de procédure constitue l'élément déclencheur ou la condition préalable pour délivrer une ordonnanc

dépens sont supportés dans la grande majorité des cas dans le cadre de la première affaire. Par conséquent, sous réserve des dispositions ci-après, j'ordonne que le défendeur verse au requérant la somme de 22 000 dollars des États-Unis au titre des dépens, en vertu de l'article 10.6 du Statut du Tribunal. Si le défendeur demande une facture, il doit alors payer les coûts inhérents à son établissement et, si le montant est contesté, chaque partie doit produire des éléments de preuve et présenter des observations à ce sujet, selon les modalités suivantes. Les éléments et les observations doivent être déposés tout d'abord au Greffe afin d'être évalués par le greffier. Si l'une des parties conteste l'évaluation du greffier, la question est alors transférée à un juge du Tribunal qui doit arrêter une décision. Si le montant à payer dans ce cas est inférieur à 18 000 dollars des États-Unis (à l'exclusion des frais d'évaluation), j'ordonnerais (si j'étais le juge) au défendeur de payer à la fois les frais liés à la facturation et à l'évaluation afin de décourager toute procédure inutile. Bien sûr, cette approche ne revêt aucun caractère contraignant pour un autre juge.

Ordonnance

1. La décision du Secrétaire général concernant la nomination du

- b. Une preuve de tous les revenus perçus depuis le départ à la retraite, notamment une déclaration signée sous serment afin d'attester l'exactitude de ces montants; et
 - c. Une preuve, le cas échéant, sur laquelle se fonder pour établir des circonstances exceptionnelles.
4. Le défendeur doit informer le requérant, avant le 14 mai 2010 à la fermeture des bureaux, s'il consent à payer les dépens d'un montant de 22 000 dollars des États-Unis.
5. Si le défendeur l'exige, le requérant doit déposer une déclaration détaillée des débours et dépens avant le 21 mai 2010.
6. Le défendeur doit déposer et signifier avant le 2 juin 2010 à la fermeture des bureaux une réponse à la déclaration des débours et dépens du requérant.
7. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le montant des dépens avant le 9 juin 2010, le greffier doit alors en être informé sans délai. Le greffier doit alors prendre toutes les mesures pour se conformer à la procédure visée au paragraphe [53] ci-dessus.

(Signé)

Juge Adams

Ainsi jugé le 3 mai 2010

Enregistré au greffe le 3 mai 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York